



Documentation de base

Date: 30.08.2013

Signature d'une déclaration commune concernant le différend fiscal entre la Suisse et les Etats-Unis

Le règlement du différend fiscal entre les banques suisses et les autorités américaines comporte trois documents: une déclaration commune des deux gouvernements (*joint statement*), un document unilatéral américain (programme du Département américain de la justice) et un document unilatéral suisse (principes élaborés sous la forme d'un modèle de décision permettant aux banques suisses de participer au programme américain).

Déclaration commune

Dans la déclaration commune signée par la Suisse et les Etats-Unis le 29 août 2013, les deux gouvernements s'engagent à faire le nécessaire pour mettre fin au différend fiscal qui oppose les banques suisses aux autorités américaines.

- Le Département américain de la justice (Department of Justice, DoJ) met un programme à la disposition des banques suisses contre lesquelles il n'a pas encore engagé d'enquête pénale. Ce programme permet aux banques de régulariser les avoirs non fiscalisés dans un cadre prédéfini. Les Etats-Unis déposeront leurs demandes de renseignements concernant des données de clients dans le cadre d'une procédure ordinaire d'assistance administrative, fondée sur la convention contre les doubles impositions (CDI) de 1996 et, dès qu'elle sera ratifiée, sur la CDI de septembre 2009.
- La Suisse salue les efforts consentis par le Département de la justice américain pour offrir le programme. Elle a l'intention d'attirer l'attention des banques suisses sur les dispositions de ce dernier et de les encourager à envisager une participation. La Suisse garantit que les banques suisses peuvent participer efficacement au

programme américain dans le cadre du droit en vigueur. Par ailleurs, les banques suisses doivent attirer explicitement l'attention de leurs clients américains sur le programme de dénonciation spontanée élaboré par les autorités fiscales américaines. La Suisse entend traiter sans délai les demandes d'assistance administrative déposées par les Etats-Unis sur la base de la CDI de 1996 et, dès qu'elle aura été ratifiée par les Etats-Unis, sur la base de la CDI de 2009. Elle s'engage à prévoir le personnel supplémentaire que ces demandes nécessiteront.

La déclaration commune est disponible sur le site Internet du DFF: www.dff.admin.ch

Principes du Conseil fédéral concernant la coopération des banques suisses avec les autorités américaines (modèle de décision)

Le 3 juillet 2013, le Conseil fédéral a fixé, dans le cadre du droit suisse en vigueur, et en particulier des dispositions relatives à la protection des données et au travail, les principes de la coopération des banques suisses avec les autorités américaines en vue de régler le différend fiscal. Les banques peuvent, sur la base de ces principes, demander une autorisation individuelle au sens de l'art. 271 du code pénal.

Il convient de prévoir une obligation d'informer et un droit d'obtenir des renseignements afin de tenir compte des droits des collaborateurs et des tiers potentiellement concernés. Pour les collaborateurs actuels et les anciens collaborateurs, des devoirs d'assistance étendus et une protection appropriée contre la discrimination à l'embauche sont par ailleurs prévus comme conditions d'une autorisation. Les données concernant des clients ne sont pas couvertes par l'autorisation au sens de l'art. 271 du code pénal. Ces données peuvent être transmises uniquement par la voie de l'assistance administrative ordinaire, dans le cadre de la CDI qui a été conclue avec les Etats-Unis.

Doivent d'abord obtenir une autorisation toutes les banques contre lesquelles une procédure pénale a déjà été ouverte. Le Conseil fédéral a déjà accordé les autorisations nécessaires à certaines de ces banques. Par ailleurs, les banques qui participent au programme lancé par les Etats-Unis ont également besoin d'une autorisation délivrée dans le cadre de ce modèle de décision. Afin d'éviter tout malentendu avec les autorités américaines, le Département fédéral des finances a, en collaboration avec le Département fédéral des affaires étrangères et le Département fédéral de justice et police, élaboré des directives contraignantes sur la procédure à suivre.

Une base légale aurait permis d'obtenir une plus grande sécurité juridique, car la question de l'intérêt public aurait été clairement réglée. Cependant, le projet de loi a été rejeté par les Chambres fédérales en juin dernier. La loi aurait également garanti une meilleure protection pour les tiers (fiduciaires, avocats).

Le modèle de décision et les directives sont disponibles sur le site Internet du DFF: www.dff.admin.ch

Programme américain

1^{re} catégorie	2^e catégorie	3^e catégorie	4^e catégorie
Banques contre lesquelles le DoJ a ouvert une procédure pénale avant le 29 août 2013 (date de la publication du programme).	Banques contre lesquelles le DoJ n'a ouvert aucune procédure pénale, mais qui ont de bonnes raisons de penser qu'elles ont violé le droit fiscal américain dans le cadre du suivi de leur clientèle.	Banques qui estiment ne pas avoir violé le droit fiscal américain dans le cadre du suivi de leur clientèle et qui peuvent le faire confirmer par un tiers indépendant.	Banques dont l'activité est purement locale au sens du FATCA.
Livraison des informations requises au cas par cas (notamment les «listes leaver» <u>sans</u> les noms de clients).	Livraison d'informations sur leurs relations transfrontalières avec des clients américains, communication des noms et des fonctions des collaborateurs et tiers concernés et de données anonymisées concernant leurs anciennes relations de clientèle (y c. les «statistiques leaver»).	Communication du montant total des avoirs américains gérés et confirmation qu'un programme de compliance efficace est en vigueur.	Certification de leur statut au sens de l'accord FATCA; pas d'autres informations.
Conditions	Aucune condition	Aucune condition	Aucune condition
Amende calculée sur une base individuelle.	Amende calculée sur une base forfaitaire. Différents taux fixes (en %) sont appliqués au volume des avoirs américains non fiscalisés que détient la banque en question. <ul style="list-style-type: none"> - Comptes existants au 1^{er} août 2008: 20 % - Nouveaux comptes ouverts entre le 1^{er} août 2008 et le 28 février 2009: 30 % - Nouveaux comptes ouverts après le 28 février 2009: 50 %. 	Aucune amende	Aucune amende
En règle générale, Deferred Prosecution Agreement (DPA)	Non-Prosecution Agreement (NPA)	Non-Target Letter	Non-Target Letter

Documentation de base

- Hors du programme américain
- Programme américain

Renseignements:

Mario Tuor, communication du SFI
+41 31 322 46 16,
mario.tuor@sif.admin.ch